

Rapport de Leviton Manufacturing Co., Inc. en son nom, en celui de Viscor Inc. et de Berk-Tek LLC (« Leviton ») pour l'exercice 2023 conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, ch. 9 (la « Loi »)

DÉFINITIONS

travail des enfants Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (*child labour*) (Convention [n° 182] sur les pires formes de travail des enfants, 1999, [rno.org](https://www.ilo.org))

travail forcé Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (*forced labour*) (Convention [n° 29] sur le travail forcé, 1930, [lilo.org](https://www.ilo.org))

Rapport annuel

Conformément à l'article 11 (1) de la Loi, au plus tard le 31 mai de chaque année, l'entité fait rapport au ministre sur les mesures qu'elle a prises au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité — au Canada ou ailleurs — ou de leur importation au Canada.

Éléments clés	L'approche de Leviton concernant la <i>Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement</i> Déclaration sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains
(a) Structure, activités et chaînes d'approvisionnement	Leviton est un fabricant mondial d'appareils électriques, notamment de dispositifs de câblage, d'éclairage, de réseaux de données, de gestion de l'énergie, de câbles, de disjoncteurs et d'équipements d'entretien des véhicules électriques. Leviton fait appel à de nombreux fournisseurs de matières premières, de composants et de produits finis pour permettre la fabrication et la vente de plus de 20 000 produits.

(b) Politiques et procédures de diligence raisonnable liées au travail forcé et au travail des enfants	Leviton se fonde sur les politiques et procédures suivantes : <i>Code de conduite de Leviton</i> <i>Directives de conduite des fournisseurs de Leviton et MVS-P015 Supplier Manual</i> <i>Déclaration relative aux minerais de conflit de Leviton</i> <i>The California Transparency in Supply Chains Act Statement de Leviton</i> <i>Modern Slavery and Human Trafficking Statement de Leviton Royaume-Uni</i> <i>Modern Slavery and Human Trafficking Statement de JCC</i> Questionnaires relatifs à la chaîne d'approvisionnement et aux entrepreneurs Politiques et lignes directrices internes Vérifications annuelles menées auprès des fournisseurs Plusieurs canaux de signalement des problèmes liés à l'intégrité, dont une ligne d'assistance téléphonique anonyme Report It.
---	---

(c) Parties des activités et des chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et mesures prises jusqu'au 31 décembre 2023 pour évaluer et gérer ce risque	Leviton estime que le risque de recours au travail des enfants ou au travail forcé existe à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement de ses fournisseurs. Les critères relatifs aux droits de la personne font partie du processus d'évaluation normalisé des fournisseurs de Leviton, ainsi que de l'examen des fusions et acquisitions potentielles. Nous évaluons et adaptons nos politiques et explorons les outils à notre disposition, le cas échéant, afin de garantir la conformité de nos fournisseurs. Jusqu'au 31 décembre 2023, nous avons, directement ou par l'intermédiaire de nos filiales (selon le cas) : 1. publié un <i>Code de conduite</i> qui interdit, entre autres, le travail forcé et le travail des enfants; 2. ajouté une interdiction relative au travail forcé comme condition non négociable de nos accords consacrés aux fournisseurs et à l'approvisionnement; 3. publié la déclaration <i>The California Transparency in Supply Chains Act Statement</i>; 4. mis en place un modèle de <i>Déclaration relative aux minerais de conflit</i> pour tous nos fournisseurs; 5. publié une déclaration sur l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (<i>Modern Slavery and Human Trafficking Statements</i>), conformément à la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne, <i>Modern Slavery Act 2015</i>; 6. mis en œuvre les <i>Directives de conduite des fournisseurs</i>, qui interdisent à tous les fournisseurs de recourir au travail forcé ou au travail des enfants et qui obligent également nos fournisseurs à imposer ces exigences à tous leurs sous-traitants; 7. créé un manuel du fournisseur, dans lequel Leviton exige de ses fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour lutter contre le travail forcé, qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les matériaux de conflit, qu'ils produisent des rapports et qu'ils reconnaissent le <i>Code de conduite</i> de Leviton;
--	--

	8. mis en place des procédures de vérification périodique des fournisseurs, axées notamment sur le travail forcé et le travail des enfants. Nous menons des vérifications auprès de 70 à 100 fournisseurs au cours d'une année normale et employons une approche nuancée en évaluant les plus gros fournisseurs situés dans des territoires à plus haut risque et/ou vendant des produits ou matériaux à plus haut risque. Leviton dispose de procédures internes de signalement et de gestion des allégations pour traiter toute violation présumée du <i>Code de conduite</i> de Leviton, y compris les questions relatives aux droits de la personne. Nos équipes de gestion des allégations ont pour objectif d'écouter attentivement les préoccupations des employés et d'y répondre rapidement, mais également de gérer un processus d'arbitrage équitable et conforme à nos valeurs. Au cours de l'année écoulée, nous n'avons reçu aucun signalement de cas de travail des enfants, de travail forcé ou de menaces à la liberté d'association en ce qui concerne nos employés. Dans le cadre de nos propres programmes internes, nous coopérons également avec nos fournisseurs de manière continue afin de nous assurer que les produits de Leviton ne contiennent pas de minerais provenant de mines qui soutiennent ou financent des conflits en République démocratique du Congo ou dans les pays adjacents, ou encore dans des zones de conflit ou à haut risque. Leviton demande à ses fournisseurs de fournir une <i>Déclaration relative aux minerais de conflit</i> en utilisant le modèle réservé à cet effet. Si les fournisseurs contreviennent à ces dispositions, Leviton se réserve le droit de refuser de faire affaire avec eux.
(d) Mesures prises pour remédier aux cas de travail forcé ou de travail des enfants	Conformément à l'objectif et aux valeurs de Leviton, nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils travaillent de manière responsable sur le plan éthique, social, environnemental et économique. Les pratiques à adopter à cette fin sont décrites dans les <i>Directives de conduite des fournisseurs</i>. Les <i>Directives de conduite des fournisseurs</i> de Leviton communiquent nos attentes et nos normes de rendement à nos partenaires commerciaux actuels et potentiels. Leur respect fait partie des conditions générales de Leviton et constitue donc une obligation contractuelle pour nos fournisseurs. En plus des mesures énumérées dans cette section et dans la section (c) ci-dessus, les employés de la chaîne d'approvisionnement de Leviton reçoivent une formation sur la protection des droits de la personne. Leviton n'a reçu aucune plainte ou autre preuve crédible faisant état de recours au travail forcé ou au travail des enfants au sein de sa chaîne d'approvisionnement et n'a donc pas eu à prendre de mesures correctives.

	Nous continuons à nous efforcer de comprendre et de limiter l'exposition de Leviton aux minerais de conflit, tels que définis par l'article 1502 de la <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs). Nous demandons régulièrement des renseignements aux fournisseurs sur l'étain, le tungstène, le tantale et l'or (qui constituent les minéraux de conflit les plus importants) provenant de zones de conflit ou à haut risque, au sens du <i>Règlement (UE) 2017/821</i>. Les efforts de Leviton pour s'approvisionner en minerais de manière responsable sont renforcés par la <i>Déclaration relative aux minerais de conflit</i> de Leviton.
(e) Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables découlant de mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement	Si Leviton découvre des pertes de revenus découlant directement de ses relations commerciales, elle usera de son influence pour encourager ses fournisseurs et ses partenaires commerciaux à respecter les droits de la personne, que ce soit par l'entremise d'une collaboration et de programmes de soutien, de plans de mesures correctives ou d'une résiliation de la relation commerciale, au cas par cas.
(f) Formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants	Tous les nouveaux employés reçoivent le <i>Code de conduite</i> de Leviton et acceptent de s'y conformer. La formation de sensibilisation consiste en un module d'apprentissage en ligne offert à tous les employés de la chaîne d'approvisionnement de Leviton et aux autres personnes contribuant à l'acquisition de matériaux ou de produits auprès des fournisseurs.
(g) Manière dont l'entité évalue son efficacité à garantir qu'elle ne recourt ni au travail forcé ni au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement	Leviton continue d'explorer des manières fiables d'évaluer l'efficacité de ses programmes de prévention du travail forcé et du travail des enfants.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste avoir lu les renseignements contenus dans le rapport concernant l'entité mentionnée ci-dessus. À ma connaissance et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi pour l'année de référence mentionnée ci-dessus. Je confirme en outre avoir le pouvoir de lier l'entité mentionnée ci-dessus.


Name